

الجمهورية الجسزائرية

المراسيم والمين ، ومراسيم

قرارات وآرام، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	I An	I An	DU GOUVERNEMENT
	1		Abonnements et publicité :
Edition originale	100 D.A	300 D.A	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A	550 D.A	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
		1	Télex ; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-252 du 25 août 1990 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, p. 1021.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, p. 1021.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de promotion de réalisation et de gestion de marchés de gros (SN. REGMA), p. 1021.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général de wilaya, p. 1021.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère du commerce, p. 1021.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des prix à l'ex-ministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges commerciaux à l'ex-ministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des marchés publics à l'ex-ministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité à l'exministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification à l'exministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation des importations à l'ex-ministère du commerce, p. 1022.
- Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'artisanat et des petits métiers à l'ex-ministère du commerce, p. 1022.
- Décrets exécutifs du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère du commerce, p. 1023.
- Décrets exécutifs du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du commerce, p. 1023.
- Décret exécutif exécutif du 1st juillet 1990 portant nomination d'un chef de division au conseil national de planification (rectificatif), p. 1024.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DELEGUE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 1^{er} août 1990 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la formation professionnelle, p. 1025.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 23 décembre 1989 portant fixation de la que-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales, p. 1025.
- Arrêté du 23 décembre 1989 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales, p. 1028.
- Arrêté du 23 décembre 1989 fixant le mode de taxation en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales, p. 1030.
- Arrêté du 23 décembre 1989 modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales, p. 1031.
- Arrêté du 23 décembre 1989 portant fixation de la quote-part télex revenant à l'administration algérienne dans les relations internationales; p. 1032.
- Arrêté du 23 décembre 1989 portant modification de la quote-part télex revenant à l'administration algérienne dans les relations internationales, p. 1035.
- Arrêté du 6 juin 1990 portant fixation de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Namibie, p. 1037.
- Arrêté du 6 juin 1990 fixant le mode de taxation en exploitation automatique dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Namibie, p. 1037.

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-252 du 25 août 1990 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1989 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990 au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 90-16 du 1° janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1°. — Il est annulé sur 1990, un crédit de trente cinq millions de dinars (35.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1990, un crèdit de trente cinq millions de dinars (35.000.000 DA), applicable au budget des services du Chef du Gouvernement et au chapitre 36-01 « Subvention au Haut commissariat à la recherche (H.C.R.) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1990.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex-commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, exercées par M. Ismet Baba Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de promotion de réalisation et de gestion de marchés de gros (SN. REGMA).

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de promotion, de réalisation et de gestion de marchés de gros (SN. REGMA) exercées par M. Djamal Bendimered, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général de wilaya.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Mohamed Lebhari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment son article 81-4° et 5°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat et notamment son article 5 :

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret du 28 juin 1989 portant nomination de M. Abdelhamid Djebbar, en qualité de secrétaire général du ministère du commerce;

Décrète:

Article 1^e. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Abdelhamid Djebbar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre du commerce, exercées par M. Abdelmadjid Bali.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des prix à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur des prix à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Abdelkrim Harchaoui.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges commerciaux à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur des échanges commerciaux à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Laïd Meraghni.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des marchés publics à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur des marchés publics à l'exministère du commerce, exercées par M. Abdelkrim Lakehal.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité à l'exministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de la qualité à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ahmed Lantri Tibaoui.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Djamel Eddine Mezhoud.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification, à l'exministère du commerce, exercées par M. Abdelkrim Ould Cheikh.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation des importations à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation des importations à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Rezzouk.

Décret exécutif du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du directeur de l'artisanat et des petits métiers à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'artisanat et des petits métiers à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ali Meghrici.

Décrets exécutifs du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Henni.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Bouasria Benkritly.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ibrahim Zerrouki.

Décrete exécutifs du 31 juillet 1990 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation des marchés publics à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ahmed Gherfi.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des pays Arabes, d'Asie et d'Amérique Latine à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ahcène Haddad.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la statistique, de l'informatique et du suivi de la gestion à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Abdelkrim Allaoua.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Abdelkrim Djabri.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des pays à économie de marché à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Belkacem Chenoune.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du secteur privé de production à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Bakhti Belaïb.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Djafer Boudah.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle de la qualité à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mustapha Kerkouche.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coordination des transactions commerciales extérieures à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Bennini.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des pays d'Afrique à l'exministère du commerce, exercées par M. Mohand Arezki Bellik.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation et de la réglementation à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mostéfa Alem.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et de la distribution à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Amar Aliouane.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des importations à l'exministère du commerce, exercées par M. Rabah Zekagh.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'artisanat à l'exministère du commerce, exercées par M. Nadir Bensiam.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la programmation à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Salah Aouadi.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et de la réglementation commerciale à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Fawzi Marref.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation et du contentieux à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ahmed Lakhdar Debabi.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des métiers à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mlle Zahia Laïb.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'expansion commerciale à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Djedouani.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Chérif Lounis.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du marché intérieur à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohand Aberkane Quali.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des investissements à l'exministère du commerce, exercées par M. Yahia Rekiz.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de l'évolution des prix à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Moncef Zairi.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la production matérielle et des biens de consommation finale à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Amokrane Si Larbi.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle à priori des marchés publics à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Zoubir Arezki.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation des commandes publiques à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Ferdjallah.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures économiques, socio-éducatives et culturelles à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Dharzac Kessaci.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels à l'exministère du commerce, exercées par M. Haîder Hassani.

Par décret exécutif du 31 juillet 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des exportations à l'exministère du commerce, exercées par M. Smail Cherak.

Décret exécutif du 1⁻ juillet 1990 portant nomination d'un chef de division au conseil national de planification (rectificatif).

JO n° 29 du 18 juillet 1990

Page 837 - 2° colonne - 4° et 5° lignes.

Au lieu de :

« Ahmed Cherif Djemil...... »

Lire:

« Ahmed Cherif Djemli...... ».

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DELEGUE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 1° août 1990 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la formation professionnelle.

Par arrêté du 1° août 1990 du ministre délégué à la formation professionnelle, M. Ismet Baba Ahmed est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la formation professionnelle.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 23 décembre 1989 portant fixation de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 :

Arrête:

Article 1°. — La quote-part algérienne et la taxe par mot ordinaire dans les relations télégraphiques internationales, sont fixées, pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les taxes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989 sont abrogées. Les nouvelles taxations prennent effet à compter du 1" janvier 1990.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1989.

Hamid SIDI SAID.

PAYS	TAXE TOTAL	E PAR MOT	QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT		
	FRANC-OR	DINARS	FRANC-OR	DINARS	
Angola	1,66	5,00	0,70	2,11	
Anguille	1,62	4,90	0,70	2,11	
Antigua	1,72	5,20	0,70	2,11	
Antilles Néerlandaises	1,35	4,10	0,70	2,11	
Argentine	1,55	4,70	0,70	2,11	
Ascension	1,94	5, 9 0	0,70	2,11	
Australie	1,45	4,40	0,70	2,11	
Bahamas	1,07	3,30	0,70	2,11	
Bahrein	1,43	4,30	0,70	2,11	
Barbade	1,20	3,70	0,70	2,11	
Belize	1,42	4,30	0,70	2,11	
Bénin	0,80	2,50	0,40	1,20	
Bermudes	2,05	6,20	0,70	2,10	
Birmanie	1,50	4,60	0,70	2,10	
Bolivie	1,40	4,30	0,70	2,11	
Botswana	1,31	4,00	0,70	2,11	
Brésil	1,45	4,40	0,70	2,11	
Brunei	1,61	4,90	0,70	2,11	
Burkina faso	0,80	2,50	0,40	1,20.	

PAYS	TAXE TOTAL	LE PAR MOT	QUOTE-PART PAR	
	FRANC-OR	DINARS	FRANC-OR	DINARS
ı		•	*	
Caméroun	0,80	2,50	0,40	1,20
Cap-Vert	1,27	3,90	0,70	2,11
Cayman (Ile)	1,86	5,60	0,70	2,11
Centrafricaine République	0,80	2,50	0,40	1,20
Chili	. 1,31	4,00	0,70	2,11
Chine	1,55	- 4,70	0,70	2,11
Colombie	1,46	4,40	0,70	2,11
Comores	1,47	4,50	0,70	2,11
Congo	0,80	2,50	0,40	1,20
Corée (RDP)	1,52	4,60	0,70	2,11
Corée (REP)	1,52	4,60	0,70	2,11
Costa-Rica	1,52	4,60	0,70	2,11
Côte-d'Ivoire	1,47	4,50 ,	0,70	2,11
Cuba	1,15	3,50	0,70	2,11
Djibouti	0,80	2,50	0,40	1,20
Dominicaine (REP)	1,15	3,50	0,70	2,11
Dominique ·	1,54	4,70	0,70	2,11
El Salvador	1,52	4,60	0,70	2,11
Equateur	1,52	4,60	0,70	2,11
Etats-Unis d'Amérique	1,40	4,30	0,70	2,11
Gabon	0,90	2,70	0,40	1,20
<u>Gambie</u>	1,93	5,80	0,70	2,11
Ghana	1,40	4,30	0,70	2,11
Grenade	1,54	4,70	0,70	2,11
Guadeloupe	1,47	4,50	0,70	2,11
Guatemala	1,45	4,40	0,70	2,11
Guinée	0,97	2,90	0,40	1,20
Guinée Bissau	1,18	3,60	0,70	2,11
Guyané .	. 1,47	4,50	0,70	2,11
Guyane Française	1,47	4,50	0,70	?,11
Guinée Equatoriale	1,47	4,50	0,70	2,11
Haïti	1,27	3,90	0,70	2,11
Hawai	2,07	6,30	0,70	2,11
Honduras	1,47	4,50	0,70	2,11
Hong Kong	1,47	4,50	0,70	2,11
Indonésie	1,37	4,20	0,70	2,11
Japon	1,45	4,40	0,70	2,11
Jamaïque	1,77	, 5,30	0,70	2,11
Kenya	1,45	4,40	0,70	2,11
Kiribati	1,45	4,40	0,70	2,11
Kampuchea Démocratique	1,60	4,90	0,70	2,11
Laos	1,06	3,20	0,70	2,11

PAYS	TAXE TOTAL	E PAR MOT	QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT		
	FRANC-OR	DINARS	FRANC-OR	DINARS	
Lesotho	1,46	4,40	0,70	2,11	
Macao	1,45	4,40	0,70	•	
Madagascar	0,80	4,40 2,50	1 1	2,11	
Malaisie	1,45	*	0,40	1,20	
Malawi	1,43	4,4 0	0,70	2,11	
Maldives (Iles)	1,45	4,30 4,70	0,70	2,11	
Mali	0,80	2,50	0,70	2,11	
Martinique	1,37	2,30 4,10	0,40	1,20	
Maurice (Ile)	1,47		0,70	2,11	
Mauritanie	0,35	4,50 1.10	0,70 0,14	2,11	
Mexique	1,45	4,40	0,70	0,42	
Mongolie	1,45	4,40 4,40	1 ' 1	2,11	
Mozambique	1,71	5,20	0,70	2,11	
Népal	1,44	5,20 4,40	0,70	2,11	
Nicaragua	1,43	•	0,70	2,11	
Niger	0,80	4,40	0,70	2,11	
Nigéria	1,30	2,50 4,00	0,40	1,20	
Nouvelle Calédonie	0,80	2,50	0,70 0,40	2,11	
Oman	0,35	1,10	0,14	1,20 0,42	
Ouganda	1,45	4,40	0,70	0,42 2,11	
Pakistan	1,43	4,40 4,40	0,70	2,11 2,11	
Panama	1,45	4,40 4,40	0,70		
Papouasie-Nouvelle Guinée	1,54	4,7 0	0,70	2,11 2.11	
Paraguay	1,25	4,00	0,70	2,11	
Pérou	1,42	4,30	0,70	2,11	
Philippines	1,45	4,30 4,40	0,70	2,11	
Polynésie Française	0,80	2,50	0,40	2,11	
Porto Rico	1,30	4,00	0,70	1,20 2,11	
Qatar	0,35	1,10	0,70	2,11 0,42	
Réunion	1,47	4,40	0,70		
Rwanda	1,08	3,30	0,70	2,11	
Sao Tome et Principe	1,67	5,00	0,70	2,11	
Sénégal	0,80	2,50	0,40	2,11	
Seychelles (Iles)	2,30	2,30 6,90	0,70	1,20	
Sierra Léone	1,47	4,50	0,70	2,11	
Singapour	1,37	4,20	0,70	2,11	
Soudan	0,35	1,10	B P	2,11	
Sri Lanka	1,43	4,30	0,14	0,42	
Saint-Pierre et Miquelon	1,43	4,30 4,60	0,70	2,11	
Surinam	1,30		0,70	2,11	
Swaziland	1,26	3,90	0,70	2,11	
Taiwan	1,46	3,80 4,40	0,70 0,70	2,11 2,11	

PAYS	TAXE TOTAL	TAXE TOTALE PAR MOT		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	FRANC-OR	DINARS	FRANC-OR	DINARS	
Tanzanie	1.45	4.40	0.70	0.14	
Tonga	1,45 1,57	4,40 4,80	0,70 0,70	2,11 2,11	
Tchad	0,80	2,50	0,40	1,20	
Thaïlande	1,45	4,40 .	0,70	2,11	
Togo	0,80	2,50	0,40	1,20	
Trinite et Tobago	1,61	4,90	0,40	1,20	
Venezuela	1,50	4,60	0,70	2,11	
Vierges (Iles)	1,60	4,90	0,70	2,11	
Vietnam	1,50	4,60	0,70	2,11	
Yemen (RA)	0,35	1,11	0,14	0,42	
Yemen (RDP)	0,35	1,10	0,14	0,42	
Zaire	1,36	4,10	0,70	2,11	
Zambie	1,45	4,40	0,70	2,11	
Zimbabwe	1,45	4,40	0,70	2,11	

Arrêté du 23 décembre 1989 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et netamment son article 30;

Arrête:

Article 1^e. — La quote-part algérienne et la taxe totale par mot ordinaire dans les relations télégraphiques internationales sont fixées pour chaque pays concerné au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les dispositions antérieures au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1989.

Hamid SIDI SAID.

ANNEXE

à l'arrêté du 23 décembre 1989 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques internationales.

PAYS	TAXE TOTAL	TAXE TOTALE PAR MOT		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	≰ RANC-OR	DINARS	FRANC-OR	DINARS	
Afghanistan	1,50	4,60	0,70	2,11	
Albanie	1,45	4,40	0,70	2,11	
R.F.A	1,40	4,30	0,70	2,11	
R.D.A	1,40	4,30	0,70	2,11	
Arabie Saoudite	0,35	1,10	0,14	0,42	
Autriche	1,40	4,30	0,70	2,11	
Bangladesh	1,45	4,40	0,70	2,11	
Belgique	1,40	4,30	0,70	2,11	
Bulgarie	1,45	4,40	0,70	2,11	

PAYS	TAXE TOTA	ALE PAR MOT	QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT		
	FRANC-OR	DINARS	FRANC-OR	DINAR	
Burundi	1,47	4,50	0,70	2,11	
Canada	1,27	3,90	0,60	1,80	
Canaries	1,45	4,40	0,70	2,11	
Chypre	1,45	4,40	0,70	2,11	
Danemark	1,40	4,30	0,70	2,11	
Egypte	0,35	1,10	0,14	0,42	
Emirats Arabes Unis	0,35	1,10	0,14	0,42	
Espagne	1,40	4,30	0,70	2,11	
Ethiopie	2,06	6,20	1,00	3,01	
Feroe	1,40	4,30	0,70	2,11	
Fidji	1,45	4,40	0,70	2,11	
Finlande	1,40	4,30	0,70	2,11	
France	1,40	4,30	. 0,70	2,11	
Gibraltar	1,48	4,50	0,70	2,11	
Grèce	1,45	4,40	0,70	2,11	
Groenland	1,40	4,30	0,70	2,11	
Hongrie	1,47	4,40	0,70	2,11	
Inde	1,45	4,40	0,70	2,11	
Iran	1,45	4,40	0,70	2,11	
Irak	0,35	1,10	0,14	0,42	
Irlande	1,45	4,40	0,70	2,11	
Islande	1,45	4,40	0,70	2,11	
Italie	1,40	4,30	0,70	2,11	
Jamaïque	1,77	5,30	0,70	2,11	
Jordanie	0,35	1,11	0,14	0,42	
Kampuchea	1,60	4,90	0,70	2,11	
Koweit	0,35	1,10	0,14	0,42	
Liban	0,35	1,10	0,14	0,42	
Libéria	1,05	3,20	0,70	2,11	
Luxembourg	1,45	4,40	0,70	2,11	
Malte	1,45	4,40	0,70	2,11	
Norvège	1,45	4,40	0,70	2,11	
Nouvelle Zélande	1,43	4,40	0,70	2,11	
Pays Bas .	1,40	4,30	0,70	2,11	
Pologne	1,45	4,40	0,70	2,11	
Portugal .	1,45	4,40	0,70	2,11	
Roumanie	1,40	4,30	0,70	2,11	
Royaume Uni	1,40	4,30	0,70	2,11	
Somalie	0,35	1,10	0,14	0,42	
Suède	1,40	4,30	0,70	2,11	
Suisse	1,40	4,30	0,70	2,11	
Syrie	0,35	1,10	0,14	0,42	
Tchécoslovaquie	1,45	4,40	0,70	2,11	
Turquie	1,45	4,40	4,70	2,11	
U.R.S.S	1,40	4,30	0,70	2,11	
Uruguay	1,36	4,10	0,70	2,11	
Vanuatu	1,31	4,00	0,70	2,11	
Yougoslavie	1,40	4,30	0,70	2,11	

Arrêté du 23 décembre 1989 fixant le mode de taxation en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30;

Vu le décret exécutif n° 90-02 du 1° janvier 1990 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Arrête:

Article 1". — Les communications téléphoniques établies par voie entièrement automatique au départ de l'Algérie dans les relations internationales, sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions périodiques est fixé pour chaque pays concerné au tableau joint en annexe.

Art. 3. — Les taxations en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989, sont abrogées.

Les nouvelles taxations prennent effet à compter du 1° janvier 1990.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Républiqué algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembbre 1989.

Hamid SIDI SAID.

		741 11 122 643		•	
D^VS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION
Alaska	1,09 S	Egypte	1.93 S	Libéria	1.54 S
Angola	2,78 S	Elsalvador	1,54 S	Luxembourg	2,68 S
Anguille	1,16 S	Ethiopie	1,74 S	Macao	1,29 S
Autigue	1,16 S	Féroe	2,40 S	Madagascar	2,78 S
Antilles Néerlandaises	1.54 S	Fidji	1,09 S	Malaisie	1,29 S
Argentine	1.54 S	Gabon	2,78 S	Malawi	2,06 S
Aruba	1,54 S	Gambie	1,74 S	Maldives	1,16 S
Ascension	1,54 S	Ghana	1,54 S	Malte	2,40 S
Australie	1,45 S	Gibraltar	2,39 S	Maroc	3,81 S
Bahamas	1,52 S	Grenade	1,16 S	Martinique	1,93 S
Bangladesh	1,45 S	Groenland	2,40 S	Maurice	1,53 S 1,54 S
Barbade	1,54 S	Guadeloupe	1,93 S	Montserrat	1,34 S
Belize	1,09 S	Guam	1,00 S	Mozambique	1,10 S 1,54 S
Bermudes	1,54 S	Guatemala	1,54 S	Nauru	1,29 S
Birmanie	1,16 S	Guinée	2,78 S	Nepal	1,29 S
Botswana	1,54 S	Guinée Bissau	1.54 S	Nigéria	1,29 S
Brunei	1,29 S	Guinée Equatoriale	2,78 S	Nouvelle Calédonie	1,93 S
Burundi	1,54 S	Guyane	1,54 S	Nouvelle Zélande	1,65 S
Cap Vert	1.74 S	Guyane Française	1,93 S	Ouganda	1,54 S
Cayman	1,16 S	Haïti	1,16 S	Pakistan	1,45 S
République	,,,,,	Hawai	1,52 S	Panama	1,54 S
Centrafricaine	2,78 S	Honduras	1,16 S	Papouasie Nouvelle	1,020
Chine	1,16 S	Hong Kong	1,29 S	Guinée	1,16 S
Chypre	2,38 S	lles Vièrges Britanniques	1,16 S	Paraguay	1,54 S
République de Corée	1,16 S	lles Turques	1,16 S	Pérou	1,72 S
Costa Rica	1,54 S	Inde	1,29 S	Philippines	1,16 S
Cuba	1,54 S	Indonésie	1,22 S	Polynésie Française	1,93 S
Djibouti		Jamaique	1,16 S	Porto Rico	1,16 S
Dominicaine République		Kenya	1,54 S	Réunion	2,32 S
Dominique		Lesotho	•	Rwanda	2,06 S

PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DURKE DE L'IM- PULSION
St Pierre et Miquelon St Christophe Samoa Américain Samoa Occidental Ste Lucie St Vincent Ste Croix St Thomas Sao Tome et Principe	1,93 S 1,16 S 1,09 S 1,16 S 1,16 S 1,16 S 1,16 S 1,16 S 1,16 S	Seychelles Sierra Léone Somalie Sri Lanka Surinam Swaziland Taïwan Tanzanie Tchad	1,54 S 1,54 S 1,93 S 1,29 S 1,54 S 1,74 S 1,52 S 2,78 S 2,78 S	Thaïlande Togo Trinité et Tobago Uruguay Vanuatu RDP du Yemen Zaïre	1,29 S 2,78 S 1,54 S 1,54 S 1,45 S 2,90 S 1,54 S

Arrêté du 23 décembre 1989 modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales.

Le ministre despostes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30;

Vu le décret exécutif n° 90-02 du 1 janvier 1990 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Arrête:

Article 1°. — Les communications téléphoniques établies par voie entièrement automatique au départ de l'Algérie dans les relations internationales, sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions périodiques est fixé pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe.

Art. 3. — Les taxes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989, sont abrogées. Les nouvelles taxations prennent effet à compter du 1° janvier 1990.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1989.

Hamid SIDI SAID.

* PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION
République Fédérale d'Allemagne Arabie Saoudite Bahrein Belgique Benin Brésil Burkina Faso Caméroun Canada Colombie Congo Côte d'Ivoire Danemark Emirats Arabes Unis Espagne	2,74 S 2,90 S 2,90 S 2,75 S 2,78 S 1,54 S 2,78 S 2,37 S 1,54 S 2,78 S 2,78 S 2,78 S 2,78 S 2,90 S 4,27 S	Finlande France Grèce Hongrie Irlande Italie Japon Jordanie Koweit Liban Libye Mali Mauritanie Mexique Nicaragua Niger	2,40 S 4,06 S 2,64 S 2,62 S 2,60 S 4,02 S 1,29 S 2,90 S 2,90 S 2,90 S 3,81 S 2,78 S 3,48 S 1,16 S 1,52 S 2,78 S	Oman Pays Bas Pologne Portugal Qatar Roumanie Royaume Uni Sénégal Suède Suisse Syrie Tunisie Turquie Vénezuela Yemen (République Arabe)	3,87 S 2,69 S 2,63 S 2,67 S 3,87 S 2,59 S 2,56 S 2,78 S 2,40 S 2,94 S 2,90 S 4,40 S 2,40 S 1,54 S
Btats Unis d'Amérique	1,90 S	Norvége	2,40 S	Yougoslavie	2,57 S

PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION	PAYS	DUREE DE L'IM- PULSION
Autriche	2,53 S	Islande	1,86 S	Zambie	2,78 S
R.D.A.	2,51 S	Soudan	2,90 S	Tchécoslovaquie	2,63 S
Malte	2,40 S	Australie	1,45 S	Iran	1,93 S
Equateur	1,16 S	Chili	1,45 S	Irak	2,90 S
Singapour	1,29 S	Bolivie	1,16 S	Bulgarie	2,68 S
URSS	2,34 S	Zimbabwe	2,78 S		

Arrêté du 23 décembre 1989 portant fixation de la quote-part télex revenant à l'administration algérienne dans les relations internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications et notamment son article 270;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30;

Arrête:

Article 1°. — La quote-part revenant à l'administration algérienne dans les relations télex internationales, est fixée pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes. Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Les taxes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989, sont abrogées. Les nouvelles taxations prennent effet à compter du 1^e janvier 1990.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1989.

Hamid SIDI SAID.

	T ALGERIENNE A MOT
R FRANC-OR	TENTAR
	DINAR *
7 15.73	47,43
	65,45
	54,99
	41,25
i '	36,18
· ·	47,43
•	27,13
	54,99
	55,02
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	21,70
•	54,99
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	55,08
	55,02
	57,88
7,20	21,70
	7 15,73 7 21,70 8 18,24 0 13,68 3 12,00 7 15,73 9,00 8 18,24 7 18,25 4 7,20 8 18,24 7 18,25 7 18,25 8 19,20

ALTITUDE (Suite)						
PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT			
****	FRANC-OR	DINAR	FRANC-OR	DINAR		
Caméroun	14,40	40.44	5.00			
Canada	17,61	43,44	7,20	21,70		
Centrafricaine (République)	14,40	53,10	6,58	19,86		
Chili	36,48	43,44	7,20	21,70		
Colombie	36,51	109,98	18,24	54,99		
Corée République	36,48	110,07	18,25	55,02		
Costa Rica	32,40	109,98	18,24	54,99		
Côte d'Ivoire	14,40	97,68	16,20	48,84		
Djibouti	10,80	43,47	7,20	21,71		
Dominicaine République	36,51	32,55 110,07	5,40	16,28		
Dominique	36,51	110,07	18,25	55,02		
El Salvador	36,51	110,07	18,25	55,02		
Emirats Arabes Unis	10,80	32,55	18,25	55,02		
Equateur	36,48	109,98	5,40	16,28		
Etats Unis d'Amérique	36,48	109,98	18,24	54,99		
Ethiopie	27,36	82,50	18,24 13,68	54,99		
Fidji	36,51	110,07	18,25	41,24		
Gabon	18,00	54,30	9,00	55,02 27,13		
Gambie	36,51	110,07	18,25	55,02		
Ghana	27,36	82,50	13,68	41,24		
Grenade	36,51	110,07	18,25	55,02		
Guadeloupe	24,00	72,45	12,00	36,18		
Guam	36,51	110,07	18,25	55,02		
Guinée Equatoriale	36,51	110,07	18,25	55,02		
Haïti	36,51	110,07	18,25	55,02		
Hawaï '	36,51	110,07	18,25	55,02		
Honduras	36,51	110,07	18,25	55,02		
Hong Kong	32,40	97,68	16,20	48,84		
Inde	19,20	57,20	8,64	26,05		
Iran	28,80	86,85	14,40	43,41		
Italie	3,78	11,40	1,94	5,84		
Jamaïque	36,51	110,07	18,25	55,02		
Kampuchea	36,51	110,07	18,25	55,02		
Kiribati	36,51	110,07	18,25	55,02		
Laos	36,51	110,07	18,25	55,02		
Lesotho	36,51	110,07	18,25	51,02		
Liban	10,80	32,55	5,40	16,28		
Libéria	27,36	82,50	13,68	41,24		
Libye	9,00	27,15	4,50	13,56		
Macau	36,51	110,07	18,25	55,02		
Madagascar	18,00	54,30	9,00	27,13		
Malawi	36,48	109,98	18,24	54,99		
Maldives	36,51	110,07	18,25	55,02		
Mali	14,40	43,50	7,20	21,70		
Malte	4,44	13,50	1,94	5,86		
Martinique	18,00	54,30	9,00	27,13		
Maurice (IIe)	21,60	65,10	10,80	32,56		
Mauritanie	9,00	27,15	4,50	13,50		
Mexique	27,40	97,65	16,20	48,84		

PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE PAR MOT	
	FRANC-OR	DINAR	FRANC-OR	DINAR
Mongolie	36,48	109,98	18,24	54,99
Nauru	36,51	110,07	18,25	55,02
Népal	36,51	110,07	18,25	55,02
Nicaragua	27,40	97,65	16,20	48,85
Niger	14,40	43,50	7,20	21,70
Ouganda	21,60	65,10	10,80	32,56
Panama	36,48	109,98	18,24	54,99
Paraguay	36,51	110,07	18,25	55,02
Pérou	36,51	110,07	18,25	55,02
Philippines	36,48	109,98	18,24	54,99
Porto Rico	36,51	110,07	18,25	55,02
Quatar	10,80	32,55	5,40	16,28
Rwanda	36,51	110,07	18,25	55,02
Sao Tomé et Principe	27,36	82,50	13,68	41,25
Sénégal	9,00	27,13	18,00	54,30
Sierra Léone	27,36	82,50	13,68	41,25
Singapour	28,80	86,85	14,40	41,41
Soudan	10,80	32,55	5,40	16,28
Suède	4,11	12,45	2,04	6,15
Saint Pierre et Miquelon	18,00	54,30	9,00	27,13
Surinam	36,51	110,07	18,25	55,02
Swaziland	36,51	110,07	18,25	55,02
Tanzanie	27,36	82,50	13,68	41,24
Tchad	['] 14,40	43,50	7,20	21,70
Togo	14,40	43,50	7,20	21,70
Trinité et Tobago	36,51	110,07	18,25	55,02
Uruguay	32,40	97,65	16,20	41,84
Vanuatu	36,48	109,98	18,24	54,99
Vénezuela	36,48	109,98	18,24	54,99
Vietnam	36,51	110,07	18,25	55,02
Zaïre	27,36	82,50	13,68	41,24
Zimbabwe	27,36	82,50	13,68	41,24

Arrêté du 23 décembre 1989 portant modification de la quote-part télex revenant à l'administration algérienne dans les relations internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30;

Arrête :

Article 1°. — La quote-part revenant à l'administration algérienne dans les relations télex internationales, est indiquée au tableau joint en annexe.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes. Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Les taxes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989, sont abrogées. Les nouvelles taxations prennent effet à compter du 1st janvier 1990.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1989.

Hamid SIDI SAID.

PAYS	TAXE UNITAIRE		QUOTE-PART ALGERIENNE	
	FRANC-OR	DINAR	FRANC-OR	DINAR
Afghanistan	36,48	109,98	18,24	54,99
Albanie	4,43	13,35	1,94	5,86
R.F.A	3,78	11,40	1,94	5,86
R.D.A	3,78	11,40	1,94	5,86
Angola	18,00	54,30	9,00	27,13
Anguille	41,11	123,93	18,25	55,08
Arabie Saoudite	10,20	32,53	5,40	16,28
Autriche	3,78	11,40	1,94	5,86
Barbade	36,50	110,07	18,25	55,02
Belgique	3,78	11,40	1,94	5,86
Birmanie	32,40	97,68	16,20	48,84
Brunei	36,51	110,07	18,25	55,02
Bulgarie	4,43	13,35	1,94	5,86
Burundi	36,51	110,07	18,25	55,02
Cap-Vert	21,60	65,10	9,00	27,13
Cayman	36,51	110,07	18,25	55,02
Chine	36,48	109,98	18,24	54,99
Chypre	4,44	13,38	1,94	5,86
Comores	36,51	110,07	18,25	55,02
Congo	14,40	43,44	7,20	21,17
Corée République	28,88	85,85	11,04	33,28
Cuba	36,48	109,98	18,24	54,99
Danemark et Féroe	3,78	11,40	1,94	5,86
Egypte	43,06	99,69	14,73	44,41
Espagne	3,78	11,40	1,94	5,86
Finlande	4,44	13,35	1,94	5,86
France	3,78	11,40	1,94	5,86
Gibraltar	4,43	13,35	1,94	5,86
Grèce	3,78	11,40	1,94	5,86
Groeland	4,44	13,50	1,94	5,86
Guatemala	36,51	110,07	18,25	55,02

PAYS	TAXE UN	ITAIRE	QUOTE-PART	ALGERIENNE
	FRANC-OR	DINAR	FRANC-OR	DINAR
Guinée	14,40	43,50	7,20	21,70
Guinée Bissau	21,60	65,10	10,80	32,56
Guyane	36,51	110,07	18,25	55,02
Guyane française	24,00	72,45	12,00	36,18
Hongrie	4,44	13,50	1,94	5,86
Indonésie	36,00	108,60	18,00	54,27
irak	10,80	32,55	5,40	16,28
rlande	4,44	13,50	1,94	5,86
Islande	4,44	13,50	1,94	5,86
Italie	3,78	11,40	1,90	5,84
Japon	36,48	109,98	18,24	54,99
Jordanie	10,80	32,55	5,40	16,28
Kenya	21,60	65,10	10,80	32,56
Koweit	10,80	32,55	5,40	16,28
uxembourg	4,44	13,50	1,94	5,86
Malaisie	36,48	109,98	18,24	54,99
Maroc	9,00	27,15	4,50	13,56
Mozambique	27,36	82,50	13,65	21,24
Nigéria	18,00	54,30	9,00	27,13
Norvège	4,44	13,50	1,48	4,50
Nouvelle Calédonie	18,00	54,30	9,00	27,13
Nouvelle Zélande	36,48	109,98	18,24	54,99
Oman'	10,80	32,55	5,40	16,28
Pakistan	36,48	109,98	18,25	54,99
Papouasie Nouvelle Guinée	36,51	110,07	18,25	55,02
Pays Bas	3,78	11,40	1,94	5,86
Pologne	4,44	13,50	1,94	5,86
Polynésie Française	18,00	54,30	9,00	27,13
Portugal	4,44	13,50	1,94	5,86
Réunion	18,00	54,30	9,00	27,13
Roumanie	3,78	11,40	1,94	5,86
Royaume Uni	3,78	11,40	1,94	5,86
Seychelles	36,51	110,07	18,25	55,02
Somalie	18,00	54,30	9,00	27,13
Sri-Lanka .	36,48	109,98	18,24	54;99
Suisse #	,	11,40	1,94	5,86
Syrie	10,80	32,55	5,40	16,28
	36,51	110,07	18,25	55,02
Tchécoslovaquie	4,44	13,50	1,94	5,86
Thailande	28,80	86,85	14,40	43,41
Tonga .	36,51	110,07	18,25	55,02
Funisie	9,00	27,15	4,50	13,56
Furquie	3,78	11,40	1,94	5,86
U.R.S.S	5,86	17,64	2,91	8,79
Yemen République Arabe	10,80	32,55	5,40	16,28
Yemen (République démocratique et				•
populaire)	10,80	32,55	5,40	16,28
Yougoslavie	3,78	11,40	1,94	5,86
			9,00	27,13

Arrêté du 6 juin 1990 portant fixation de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Namibie

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 270;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Naîrobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 :

Arrête:

Article 1^a. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Namibie, la quote-part algérienne est fixée à 6,30 franc-or, soit 19,00 DA pour une taxe unitaire de 18,00 franc-or, équivalent à 54,30 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 1° juillet 1990.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1990.

Hamid SIDI SAID.

Arrêté du 6 juin 1990 fixant le mode de taxation en exploitation automatique dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Namibie

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 351, 352 et 355;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Naîrobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30;

Vu le décret exécutif n° 90-02 du 1" janvier 1990 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des postes et télécommunications dans le régime intérieur.

Arrête:

Article 1°. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Namibie, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

- Art. 2. L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 1,99 secondes.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 1° juillet 1990.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1990.

Hamid SIDI SAID.